# Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

### **RÈGLEMENT 2021-128**

Modifiant le règlement 2017-107 sur la gestion contractuelle

Considérant que le règlement numéro 2017-107 sur la gestion contractuelle a été adopté par la MRC des Chenaux, conformément à l'article 938.1.2 C.M., le 20 juin 2018;

Considérant que la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

Considérant que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 16 mai 2021;

Il est proposé par monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, appuyé par monsieur Guy Veillette, maire de Saint-Narcisse et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et statué comme suit :

#### Article 1

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

#### Article 2

Le règlement numéro 2017-107 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

# Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 7, 8, 9 et 10 du règlement, du chapitre II, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

### Article 3

Entrée en vigueur :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE SEIZIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN (16 juin 2021).

25 juin 2021

DIRECTEUR GÉNÉRAL	PRÉFET	
Avis de motion :	19 mai 2021	
Adoption du projet de règlement :	19 mai 2021	
Adoption du rèalement :	16 juin 2021	